



**REQUEST FOR PROPOSALS  
DEMANDE DE PROPOSITIONS**

**RETURN BIDS TO :  
RETOURNER LES  
SOUMISSIONS A:**

National Research Council Canada (NRC)  
Procurement Services  
1200 Montreal Road, Building M-22  
Ottawa, Ontario  
K1A 0R6  
Bid Fax: (613) 991-3297

<b>Title/Sujet</b>  <b>Contrat de service – Système de surveillance du niveau de bruit et gestion Web des données pour le campus du chemin de Montréal du CNRC</b>	
<b>Solicitation No./N. de l'invitation</b> <b>15-22182</b>	<b>Date</b> 24 février 2016
<b>Solicitation Closes/L'invitation prend fin</b> at/à <b>14 h</b> on/le <b>5 avril 2016</b>	<b>Time Zone/Fuseau Horaire</b> <b>HAE</b>
<b>Address Enquiries To/Adresser demandes de renseignements à :</b> Johnathon Gillis Telephone No./N. de téléphone : <b>(613)993-5506</b> Email : <a href="mailto:Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca">Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca</a>	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

Proposal To:

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux:

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).



<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No./N. de telephone</b> <b>Facsimile No./N. de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisé à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

**Contrat de service – Système de surveillance du niveau de bruit et gestion Web des données  
pour le campus du chemin de Montréal du CNRC**

**1.0 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS**

- 1.1 Vous êtes par la présente invité(e) à soumettre une proposition technique, en quatre (4) exemplaires ainsi que deux (2) exemplaires d'une proposition financière distincte pour satisfaire au besoin dont fait état la présente demande de proposition (DDP). Une enveloppe **doit** porter lisiblement la mention « Proposition technique » et l'autre, « Proposition financière ». Les coûts ne doivent figurer nulle part ailleurs que dans la proposition financière. Fournir de l'information financière dans la proposition technique entraînera la disqualification du soumissionnaire. Toutes les propositions doivent inclure la page de couverture signée et datée par un ou une représentant(e) autorisé de la compagnie.

**2.0 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

- 2.1 L'entrepreneur fournira les services pour le Conseil national de recherches Canada conformément aux conditions de l'énoncé des travaux détaillées à l'annexe « A » de ce document.

**3.0 DURÉE DU CONTRAT**

- 3.1 Le CNRC prévoit que les travaux commenceront le 30 avril 2016 et seront achevés Le 31 mars 2017.
- 3.2 La durée maximale du contrat sera à huit (8) ans ; comprenant un minimum de trois (3) ans avec option pour cinq ans ( 5 ) de renouvellement.
- 3.3 Chaque année de contrat se termine le 31 Mars de chaque année .
- 3.4 Ventilation des coûts doit être fournie en détail tous les coûts, y compris l'installation initiale et les coûts d'exploitation annuels en cours.
- 3.5 La première année du contrat se termine 31 Mars, 2017.

**4.0 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

- 4.1 Si vous voulez obtenir plus de renseignements sur l'un des aspects de cette DDP, veuillez communiquer, au moins 10 jours ouvrables avant la date limite, avec l'autorité contractante. Toutes les demandes doivent être présentées par écrit. On ne peut garantir une réponse aux demandes reçues moins de cinq jours ouvrables avant la date de clôture. L'information verbale reçue ne liera pas le CNRC.

Johnathon Gillis  
Contracting Authority, Procurement Services  
National Research Council Canada  
1200 Montreal Road, Bldg. M-22  
Ottawa, Ontario K1A 0R6  
Telephone: (613) 993-5506  
Email: [Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca](mailto:Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca)

- 4.2 Afin de garantir que les soumissionnaires aient tous accès à la même information, les réponses aux demandes de renseignements générales seront mises à la disposition de tous les soumissionnaires, sauf si leur publication révélait des renseignements exclusifs. Le soumissionnaire qui pose la question ne sera pas identifié. Les questions techniques qui sont considérées comme exclusives par le soumissionnaire doivent être clairement indiquées. Dans ces cas, le CNRC répondra individuellement au soumissionnaire. Si le CNRC ne considère pas la question comme exclusive, le soumissionnaire pourra la retirer, ou acceptera que la question et la réponse soient mises à la disposition de tous les soumissionnaires par le biais du Système d'invitations ouvertes à soumissionner (SIOS)
- 4.3 Au cours de la période de publication, les soumissionnaires qui tentent d'obtenir des renseignements concernant tout aspect de cette DDP en s'adressant à une personne-ressource du CNRC autre que l'autorité contractante indiqué dans le présent document risque de voir leur offre jugée inadmissible (pour cette seule raison).
- 4.4 Le soumissionnaire a la responsabilité d'obtenir, si nécessaire, des précisions sur les exigences contenues dans le présent document avant de présenter sa proposition. Le soumissionnaire doit obtenir une confirmation écrite de l'autorité contractante de tout changement ou toute modification à cette DDP.

## **5.0 DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES PROPOSITIONS**

- 5.1 Les propositions doivent parvenir au plus tard à 14h00 HAE, le 5 avril 2016 à l'autorité contractante:

Johnathon Gillis  
Contracting Authority, Procurement Services  
National Research Council Canada  
1200 Montreal Road, Bldg. M-22  
Ottawa, Ontario K1A 0R6  
Telephone: (613) 993-5506  
Email: [Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca](mailto:Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca)

### **Aucune proposition ne devra être envoyée directement au chargé de projet**

- 5.2 Les propositions doivent être livrées sous pli cacheté et porter mention exacte du nom du soumissionnaire et du numéro de la DDP. C'est la responsabilité du soumissionnaire de s'assurer que sa proposition est estampée avec la date et l'heure de livraison signée par la réceptionniste comme preuve que le CNRC a bien reçu la proposition avant la date limite de clôture. Le soumissionnaire est responsable de toutes les conséquences et de tous les risques liés à une livraison incorrecte des soumissions.
- 5.3 Les demandes de soumissions doivent être conformes aux instructions et conditions uniformisées (Applicable aux Demandes de Soumissions) tel que précisé à l'annexe «**B**» de ce document.
- 5.4 Compte tenu du caractère de la présente demande, la transmission de ces documents par télécopieur ne sera pas acceptée.
- 5.5 Le CNRC n'acceptera aucune soumission par courrier électronique ou sur disquette.

- 5.6 Les propositions reçues après la date de clôture ne seront pas examinées et seront retournées à l'expéditeur. L'expéditeur assume l'entière responsabilité de l'envoi et de la livraison en temps utile de sa proposition et ne saurait en aucun cas l'imputer au CNRC. Aucun renseignement supplémentaire ne sera accepté après la date de clôture, à moins que le CNRC n'ait demandé un éclaircissement.
- 5.7 Toutes les propositions deviendront la propriété du CNRC et ne seront pas retournées à l'expéditeur.

## 6.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION

- 6.1 Les propositions seront évaluées sur la base des critères d'évaluation détaillés. Les soumissionnaires doivent fournir une réponse détaillée à chaque critère. CNRC se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le soumissionnaire dans son / sa proposition.

## 6.2 CRITÈRES OBLIGATOIRES

S'il vous plaît répondre à chaque critère avec un Oui ou Non.

Les soumissionnaires doivent répondre à tous les critères obligatoires afin d'être considérés comme étant techniquement conforme avec cet accord.

Description du critère obligatoire	Critère rencontré ? (Oui/Non)
Installer un système de surveillance du niveau de bruit constitué de sonomètres de classe 1 et d'un poste météorologique.	
Héberger et maintenir un site Web à partir duquel le personnel du CNRC peut accéder aux données sur le bruit en temps réel, les consulter et les télécharger. Environ 25 membres du personnel du CNRC accéderont au site Web et l'utiliseront. Le système doit permettre l'accès simultané au site Web et aux données pour un groupe pouvant compter jusqu'à cinq (5) utilisateurs.	
Fournir un système de courriels d'alerte indiquant les défaillances d'instruments ou le dépassement de niveaux de bruit tel que déterminé par le CNRC.	
Exploiter et maintenir le système de surveillance du niveau de bruit, ce qui inclut les réparations, l'entretien exigé par le fabricant, l'entretien courant, ainsi que l'étalonnage.	
Fournir un calendrier des activités d'entretien du système.	
Préparer des rapports réguliers qui résument les tendances du bruit et les incidents de dépassement des niveaux de bruit déterminés par le CNRC.	
Fournir un exemple du rapport sur le bruit représentatif du produit que le CNRC recevra.	
Donner aux membres du personnel du CNRC une formation pour qu'ils comprennent les caractéristiques du site Web et qu'ils les utilisent de façon optimale.	
Fournir des services de soutien et de dépannage sur place en cas de défaillance du système, conformément à une entente de services déterminée par l'entrepreneur.	
Assister à la réunion obligatoire des soumissionnaires.	
Tous les documents, logiciels, outils en ligne et services de formation doivent être fournis en anglais.	
Tous les membres du personnel qui réalisent des travaux dans des lieux appartenant au CNRC doivent avoir une autorisation de sécurité correspondant au moins à la cote de fiabilité.	

**6.3 POINT section nominale****POINTS****A. Expérience de l'entreprise et vérification des références****20**

La proposition doit comporter une description de l'expérience acquise par l'entreprise au cours de projets de taille et de complexité analogues, un profil de l'entreprise, le nom d'au moins deux personnes-ressources d'organisations différentes ainsi que le nom et numéro de téléphone du client, les services offerts et la durée du contrat. Le CNRC se réserve le droit de communiquer avec les références fournies par le soumissionnaire. On doit aussi indiquer le nom légal de l'entreprise dans la province où elle est constituée en société.

**B. Personnel proposé****10**

Le fournisseur doit décrire la composition, les qualifications et l'expérience du personnel proposé pour effectuer le travail. L'expérience et les compétences du personnel proposé doivent convenir à la nature du travail. Le personnel proposé doit avoir de bonnes connaissances et de l'expérience en **instrumentation** et mesure de niveau sonore. Les curriculumvitae détaillés des employés sont exigés. La proposition doit également porter sur la capacité de l'entreprise à offrir des ressources d'appoint.

Les curriculum vitae des employés suppléants sont exigés.

Les employés nouveaux ou de substitution doivent être approuvés par le chef du projet.

**C. Connaissance manifeste du travail****60**

La proposition de l'entrepreneur doit témoigner d'une connaissance manifeste du travail et des problèmes éventuels. Cette connaissance doit porter sur l'ensemble des aspects visés, des restrictions possibles et des difficultés inhérentes aux tâches et aux solutions nécessaires.

Une revue en détail de l'étendue des travaux (annexe A) est nécessaire. La capacité de répéter le contenu de l'étendue des travaux n'est pas suffisante pour démontrer la connaissance des exigences.

**D. Plan et calendrier de travail****10**

La proposition doit comporter un exposé de la stratégie, du plan et du calendrier proposés, ainsi que le mode de gestion et de coordination du projet et de rapport avec le chef du projet. Le plan de projet doit être détaillé (phases, étapes) et indiquer les étapes prévues pour achever le projet selon l'échéancier, y compris la coordination de l'équipe de projet. Les principales tâches doivent suivre une séquence et indiquer quand l'autorisation du CNRC est nécessaire. Les

renseignements exclusifs qu'on se propose d'utiliser selon la méthode doivent être indiqués.

**TOTAL MAXIMUM DE POINTS : 100**

**Les propositions qui obtiendront moins de 70 points sur 100 points seront jugées irrecevables et seront éliminées du processus de sélection. En outre, une proposition sera jugée irrecevable si elle ne satisfait pas aux critères obligatoires ou si elle n'est pas appuyée par des preuves adéquates et détaillées, particulièrement en ce qui a trait aux pièces justificatives exigées. Le soumissionnaire doit répondre à toutes les exigences obligatoires de la demande de proposition, exprimées entre autres par le verbe « devoir », le mot « essentiel » ou l'indicatif futur (« fera », « sera », etc.). De plus, il est essentiel que les éléments de la proposition soient rédigés de façon claire et concise. La proposition doit normalement suivre l'ordre et la numérotation de la Demande de proposition. Toute proposition sera évaluée strictement d'après son contenu. Tout élément passé sous silence recevra une cote de zéro.**

## **7.0 PROPOSITION DE COÛT**

**7.1 La proposition relative au coût doit être établie à partir d'un prix fixe, FOB destination, TPS/TVH exclue. Le prix fixe doit inclure tous les matériaux et services requis pour accomplir toutes les tâches de l'énoncé des travaux.**

**7.2 :** Les travaux devront être exécutés dans la région de la capitale nationale (RCN). Le prix fixe proposé doit comprendre tous les coûts liés à l'exécution des travaux, y compris les frais de déplacement et de séjour dans la RCN, s'il y a lieu. Le CNRC n'assumera pas les frais de déplacement et de séjour distincts pour des services rendus dans la région de la capitale nationale. Pour les besoins à l'extérieur de la RCN, les déplacements seront préautorisés par le responsable du projet et les frais de déplacements et de séjour seront ajoutés au prix fixe proposé, conformément aux lignes directrices du CNRC à ce sujet. **(Ou prix fixe).**

La proposition relative au coût devra montrer la justification de toutes les dépenses. Elle doit inclure les éléments suivants:

- a. Le nombre de personnes affectées au travail ainsi que leur classification et taux horaire/journalier. Le nombre de jours de travail anticipé pour chaque personne doit être identifié. Aucune substitution de personnel assigné au projet ne sera autorisée sans l'accord préalable du chef de projet.
- b. Le montant et les détails de toutes les autres dépenses susceptibles d'être encourues.
- c. L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux

faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur

les voyages du Conseil du Trésor, et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

- 7.3 La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) : selon le cas, est applicable à cette demande de proposition; cependant, l'entrepreneur devra fournir séparément une estimation du montant de la TPS ou la TVH.
- 7.4 Les soumissions seront évaluées en dollars canadiens. Par conséquent, aux fins d'évaluation, le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture des soumissions sera appliqué pour convertir les devises étrangères. Les prix indiqués ne seront pas assujettis aux variations des taux d'intérêt, commerciaux ou autres, pendant l'évaluation ou la durée du contrat.

## 8.0 CONDITIONS DE LA PRÉSENTATION

- 8.1 Le Conseil national de recherches n'effectuera aucun paiement pour les coûts encourus pour la rédaction et la présentation des propositions en réponse à cette demande ni pour ceux engagés pour une explication ou une démonstration demandée par le CNRC. Le Conseil national de recherches se réserve le droit de rejeter toute proposition ou d'accepter une proposition dans sa totalité sans négociation. Il ne sera pas nécessairement adjugé de marché à l'issue de ce concours. Le CNRC se réserve le droit d'annuler ou de réémettre cette exigence en tout temps.
- 9.2 Le choix du soumissionnaire sera fondé sur la base du mérite global de sa proposition et non pas uniquement sur celle du coût. Un ratio de coût par point sera établi en divisant le coût total par la cotation technique. Parmi les soumissionnaires répondant aux critères, on choisira celui qui aura le plus faible ratio de coût par point. Le CNRC se réserve le droit d'entrer en négociations avec le soumissionnaire gagnant avant l'adjudication du contrat. Le tableau suivant illustre le rapport cotation-prix de la soumission.

Table échantillon: Les chiffres utilisés sont uniquement à titre d'illustration

Proposition	Cotation	Prix de la soumission	Prix/Point	Gagnant
A	72	\$112,000	\$1,555	4 <sup>th</sup>
B	90	\$120,000	\$1,333	1 <sup>st</sup>
C	78	\$105,000	\$1,346	2 <sup>nd</sup>
D	85	\$117,000	\$1,376	3 <sup>rd</sup>

- 8.3 Les propositions soumises devront être valides pour au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la DDP.
- 8.4 Tout contrat résultant de cette offre sera assujetti aux conditions générales 2035 (voir l'annexe « C ») et à toute autre condition particulière qui pourrait s'appliquer.

## 9.0 CONFIDENTIALITÉ

- 9.1 Ce document est NON CLASSIFIÉ, cependant l'entrepreneur doit traiter comme étant confidentielle, pendant et après la période du contrat, toute information de nature confidentielle concernant les affaires du CNRC venant à la connaissance de ses agents.

**10.0 CODE CRIMINEL DU CANADA**

10.1 Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans le soumissionnaire a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement ») et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale »), 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du Code criminel.

**11.0 COMPTE RENDU**

11.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

**12.0 POLITIQUE ANTI-TABAC**

12.1 Lorsque l'exécution des travaux exige la présence du personnel de l'entrepreneur dans les locaux du gouvernement, l'entrepreneur veillera à ce que son personnel se conforme à la politique du gouvernement du Canada qui interdit l'usage du tabac dans les locaux du gouvernement.

**13.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS DU GOUVERNEMENT**

13.1 Le chargé de projet nommé dans ce document s'occupera de prendre les arrangements requis pour permettre l'accès du fournisseur aux installations et aux équipements nécessaires à l'exécution du travail. Toutefois, il ne supervisera pas les activités ou les heures de travail du fournisseur sur une base quotidienne.

13.2 Le fournisseur consent et s'engage à respecter tous les règlements en vigueur sur le lieu de travail quant à la sécurité des personnes ou à la protection des biens contre les pertes ou les dommages de toute nature, y compris les incendies.

**14.0 CONDITIONS GÉNÉRALES**

14.1 Les conditions générales 2035 intitulées Conditions générales : Services et figurant à l'annexe « C » constituent une partie de ce contrat.

**15.0 RAPPORT D'ÉTAPE**

15.1 L'entrepreneur doit présenter un rapport d'étape avec chaque réclamation périodique. Ce rapport doit consister en une description narrative d'environ une (1) page des progrès techniques réalisés sur le plan de l'énoncé des travaux dans laquelle l'entrepreneur explique tout écart au niveau des travaux ou des dépenses, décrit tout problème survenu ou prévu (en ce qui concerne les délais, le coût ou les aspects techniques) et souligne toute autre question dont il juge bon de rendre compte.

**16.0 TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE**

16.1 Le CNRC pourra, à la fin du contrat, demander au soumissionnaire choisi de fournir d'autres services. Le paiement se limitera aux indemnités journalières prévues pour

l'entreprise dans la proposition de l'entrepreneur.

## **17.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE ÉTRANGÈRE)**

17.1 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les résidents non permanents, qui ont l'intention de séjourner au Canada pour exécuter le contrat et qui ne sont ni citoyens du Canada ni ressortissants des États-Unis, reçoivent tous les documents et instructions utiles relatifs aux exigences de l'immigration canadienne et obtiennent le permis de

travail requis avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur doit également s'assurer que les ressortissants des États-Unis qui viennent au Canada dans la même intention reçoivent tous les documents et instructions utiles en ce sens avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur peut se procurer ces documents à l'ambassade ou au consulat du Canada dans son pays. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

## **18.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE CANADIENNE)**

18.1 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les exigences en matière d'immigration relatives aux résidents non permanents qui doivent séjourner au Canada pour exécuter le contrat sont respectées. Dans certains cas, le permis de travail requis pour entrer au Canada ne peut être délivré sans l'approbation préalable du Centre de ressources humaines Canada (CRHC). Il faut toujours communiquer avec le CRHC dès que l'on a décidé de faire venir un résident non permanent. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

## **19.0 PAIEMENT FORFAITAIRE - PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS**

19.1 Aux termes du marché:

- a. l'entrepreneur déclare au représentant ministériel s'il a reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, ce qui comprend sans s'y limiter la Directive sur le réaménagement des effectifs, le Programme de prime de départ anticipé, le Programme d'encouragement à la retraite ou le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui ont été instaurés en vue de réduire la taille de la fonction publique;
- b. l'entrepreneur a informé le représentant ministériel des modalités du programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire ainsi que de la date à laquelle prend fin la période visée par ce paiement, du montant du paiement forfaitaire et du taux de rémunération sur lequel le montant forfaitaire a été calculé et
- c. l'entrepreneur a informé le représentant ministériel de toute exemption à la réduction des honoraires des marchés qu'il touche en vertu du Décret sur le programme de prime de départ anticipé, ou en vertu des dispositions du numéro 4 de l'Avis 1995-8 du 28 juillet 1995.

## **20.0 ANCIEN FONCTIONNAIRE**

20.1 Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et

les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

## 20.2 Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces armées canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

## 20.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE TOUCHANT UNE PENSION

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

20.4 En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

## 20.5 Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui ( ) No ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

20.6 Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

## 21.0 PIÈCES JOINTES

Annexe « A » - Énoncé des travaux

Annexe « B » - Critères d'évaluation

Annexe « C » - Conditions générales 2035

Annexe « D » - 2007-06-01 Instructions et conditions uniformisées applicables aux demandes de soumissions.

Annexe « E » - TBS/SCT 350-103

## 22.0 NIVEAU DE SÉCURITÉ

22.1 Avant l'exécution des obligations prévues dans le contrat, tout le personnel associé au projet devra avoir été l'objet d'une **vérification de la fiabilité** en vertu de la politique du gouvernement canadien concernant la sécurité.

22.2 Avant l'attribution de l'offre à commandes et l'établissement d'une commande, une Liste de vérification relative à la sécurité (LVRS), formulaire TBS/SCT 350-103 incluse à l'annexe « E », devra être établie.

## 23.0 LIEUX DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés dans les locaux du Conseil national de recherches du Canada, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario).

## **24.0 CONFÉRENCE DES SOUMISSIONNAIRES**

### **24.1 (Obligatoire des lieux du site )**

Une conférence des soumissionnaires aura lieu à **10e Mars 2016** au campus du chemin de Montréal du CNRC :Durée : **10-00 h , 1200, chemin Montréal édifice M- 19 , 2e étage , salle de conférence 319A.**

Les vendeurs intéressés à soumettre une proposition sont priés d'assister à la réunion des soumissionnaires. Les soumissionnaires potentiels doivent communiquer leur intention d'assister à cette réunion à Johnathon Gillis, par téléphone au 613-993-5506 ou par courriel à [Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca](mailto:Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca). Les soumissionnaires potentiels peuvent aussi envoyer leurs questions par écrit à (nom), conformément aux instructions fournies à l'article 4.0 –Demandes de renseignements, de la demande de proposition.

Tous les vendeurs doivent assister à la réunion obligatoire qui aura lieu à l'endroit et à la date indiqués ci-dessous. Les soumissions des vendeurs qui seront absents de cette réunion seront invalidées. Les soumissionnaires qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent se présenter à la date et à l'heure indiquées ne seront pas convoqués de nouveau et leurs propositions seront jugées irrecevables. **AUCUNE EXCEPTION NE SERA FAITE.**

L'autorité contractante aura un formulaire de présence que les soumissionnaires **DEVRONT** signer car leur signature sur ce formulaire sera la preuve de leur présence à la réunion. Il appartient aux soumissionnaires de s'assurer qu'ils signent le formulaire de présence avant de quitter la réunion obligatoire. Les propositions des soumissionnaires qui n'auront pas assisté à la réunion des soumissionnaires et qui n'auront pas signé le formulaire de présence à cette réunion seront jugées irrecevables.

## **25.0 SOLUTIONS DE RECHANGE**

25.1 LE CNRC prendra en considération les solutions de rechange, s'il en existe, après qu'il aura évalué les propositions afin de déterminer si elles satisfont aux exigences obligatoires. Le CNRC n'examinera que les solutions de rechange des soumissionnaires qui se seront conformés aux exigences obligatoires. Si le CNRC examine les solutions de rechange et considère que l'une d'entre elles est une solution potentiellement viable, tous les autres soumissionnaires qui auront présenté une proposition conforme auront la possibilité de soumettre une solution de rechange similaire.

## **Contrat de service – Système de surveillance du niveau de bruit et gestion Web des données pour le campus du chemin de Montréal du CNRC (1200, chemin de Montréal, Ottawa, Ontario)**

### **Objectif**

Le Conseil national de recherches Canada (CNRC) souhaite conclure un contrat de service tout compris pour la surveillance du niveau de bruit, y compris la gestion des données, les alertes d'incident, les capacités de production de rapports avec accès par Internet, ainsi que l'installation d'un système de surveillance du niveau de bruit pour la partie nord du campus du chemin de Montréal du CNRC à Ottawa (Ontario), au Canada.

Le CNRC souhaiterait faire installer un système de sonomètres intégrés qui permettrait la mesure et la surveillance continues (tous les jours, 24 heures sur 24) et en temps réel des niveaux de bruit ambiant sur le campus du chemin de Montréal. L'entrepreneur doit également procéder à l'installation et à l'intégration d'un poste météorologique dans le système pour faciliter l'interprétation et la validation des données.

Le CNRC souhaiterait obtenir une solution clé en main, l'entrepreneur assumant la responsabilité de l'ensemble de l'exploitation, de l'entretien et de la gestion du système et des données. Le personnel du CNRC accédera aux données, les consultera et les téléchargera sur un site Web hébergé et administré par l'entrepreneur.

### **Portée**

Le CNRC cherche à acquérir une solution clé en main pour la surveillance du niveau de bruit et la gestion des données. Les entrepreneurs peuvent conclure des partenariats afin de proposer une entente de services complète. Cette entente sera valide pendant cinq ans et comprendra une option de renouvellement de deux ans.

### **Tâches**

1. Installer un système de surveillance du niveau de bruit constitué de sonomètres conformes à la norme IEC 61672 (classe 1) et d'un poste météorologique.
2. Héberger et maintenir un site Web protégé par mot de passe où le personnel du CNRC peut accéder aux données sur le bruit, les consulter et les télécharger.
3. Fournir un système de courriels d'alerte indiquant les défaillances d'instruments ou le dépassement de seuils déterminés par le CNRC.

4. Exploiter et maintenir le système de surveillance du niveau de bruit, ce qui inclut les réparations, l'entretien exigé par le fabricant, l'entretien courant ainsi que l'étalonnage.
5. Donner aux membres du personnel du CNRC une formation pour qu'ils comprennent les caractéristiques du site Web et qu'ils les utilisent de façon optimale.
6. Fournir des services de soutien et de dépannage sur place en cas de défaillance du système, conformément à une entente de services déterminée par l'entrepreneur.
7. À la fin de la période du contrat, retirer tout l'équipement que l'entrepreneur possède ou a installé.

## Tâches

***Tâche 1 : Installer un système de surveillance du niveau de bruit constitué de sonomètres conformes à la norme IEC 61672 (classe 1) et d'un poste météorologique.***

### INSTALLATION

Il existe deux options pour l'installation, selon l'équipement proposé. Les entrepreneurs peuvent fournir une proposition pour l'option 1, pour l'option 2 ou pour les deux. Si la proposition englobe les deux options, les entrepreneurs doivent établir des prix distincts pour chaque option. Le CNRC peut décider de réaliser l'option 1 ou l'option 2, à sa discrétion. Tous les sonomètres doivent être conformes à la norme IEC 61672 (classe 1).

**Option 1.** Quatre sonomètres seront installés aux emplacements résumés au **Tableau 1**. Le système de surveillance météorologique sera implanté avec le sonomètre SM1.

**Option 2.** Deux sonomètres seront installés.

- Le premier sera un système de surveillance directionnel du niveau de bruit doté d'angles d'intérêt réglables. Le système de surveillance directionnel du niveau de bruit mesurera le bruit dans toutes les directions. Lorsque le système détectera un dépassement, il pourra en déterminer la direction. Il doit y avoir un minimum de trois angles d'intérêt en plus de la mesure continue de l'ensemble du bruit. La résolution des angles d'intérêt doit être d'au moins 10 degrés. Le système de surveillance directionnel du niveau de bruit sera installé à l'emplacement du sonomètre SM2.
- Le deuxième sonomètre ne sera pas un système de surveillance directionnelle. Ce sonomètre consistera en une unité mobile pouvant être réinstallée au besoin sur le campus (ou près de celui-ci, dans la communauté) par le personnel du

CNRC. Il sera d’abord installé par l’entrepreneur à l’emplacement du sonomètre SM5. Ce sonomètre utilisera un modem cellulaire pour transmettre les données nécessaires à l’interface Web.

- Le système de surveillance météorologique sera situé à l’emplacement du sonomètre SM1.

**Tableau 1 – Emplacement des sonomètres**

Sonomètre	Emplacement du microphone	Emplacement du sonomètre	Type de support	Hauteur proposée (m)	Source de communication
SM1	Champ à l’est de la rue Douglas et au sud du bâtiment M-43	Perche, à l’extérieur	Perche	~4 à 6 m	Antenne directionnelle 802.11g orientée vers le sud, en direction du bâtiment M-19. Utiliser le chiffrement WPA2 avec mot de passe complexe. OU Modem cellulaire.
SM2	Au nord du bâtiment M18-A	Perche, à l’extérieur	Perche	~5 à 7 m	Tel qu’il est indiqué ci-dessus.
SM3	Toit du bâtiment M-16 (coin sud-ouest)	À l’intérieur du local sur toit-terrasse (non chauffé)	Trépied	~1,5 m	Connexions Ethernet pour réseau local 802.3 avec un commutateur à auto-négociation de 10 Mbit/s ou 100 Mbit/s, fourni par le CNRC. OU Modem cellulaire.
SM5	Toit du bâtiment M-32 (coin nord-est)	À l’intérieur du bâtiment M-32 (local chauffé)	Trépied	~1,5 m	Tel qu’il est indiqué ci-dessus.

1. Au moins un représentant du CNRC sera sur les lieux pendant l’installation.
2. Au besoin, selon l’équipement proposé, le CNRC fournira ceci :
  - a. Circuit dédié de 15 A et 120 V c. a. constitué d’un câblage Teck non raccordé traversant la base de béton des sonomètres SM1 et SM2.

- b. Prises intérieures dédiées de 15 A et 120 V à l'emplacement des sonomètres SM3 et SM5.
  - c. Conduit vide pour le passage de câbles de microphone à l'emplacement des sonomètres SM3 et SM5.
  - d. Infrastructure de communications par câble Ethernet (sonomètres SM3 et SM5) et de communications sans fil Wi-Fi (sonomètres SM1 et SM2).
  - e. Bases de béton pour tous les sites à installation sur perche, et emplacements marqués pour l'installation des trépieds sur les toits. Les spécifications des bases de béton sont fournies à l'annexe B (schéma USI de la base temporaire E-50 pour perche).
  - f. Sous-couche de mousse de polystyrène et pavés de béton pour l'installation des trépieds sur les toits.
  - g. Adresse IP publique pour chaque sonomètre, adresse qui devra pouvoir être acheminée par Internet et protégée par les pare-feu du CNRC.
3. Au besoin, selon l'équipement proposé, l'entrepreneur fournira ceci :
- a. Totalité de l'équipement nécessaire, y compris les câbles de raccordement UTP nécessaires pour le raccordement au port de commutateur local.
  - b. Modem cellulaire et connexion de données mobiles nécessaire assurée par un fournisseur de services de télécommunications.
  - c. Plaques d'adaptation destinées à l'installation des perches sur les bases de béton (sonomètres SM1 et SM2).
  - d. Trépieds pour soutenir les sonomètres installés sur les toits (sonomètre SM3).
  - e. Installation des perches et des trépieds.

La détermination de la méthode d'installation sur toit sera laissée à la discrétion de l'entrepreneur; toutefois, aucune perforation de l'enveloppe du bâtiment ne sera permise. Le CNRC recommande de disposer les trépieds sur des sous-couches de mousse de polystyrène et de les fixer à l'aide de pavés de béton. Pour des raisons de santé et de sécurité des personnes, les trépieds seront disposés à quatre mètres des bords de toiture.

Il est à noter que les perches et les trépieds doivent être installés de manière à ne perturber ni les activités ni les systèmes en place du CNRC.

4. La communication par modem cellulaire est obligatoire pour ce qui est du sonomètre mobile dans le cadre de l'option 2; autrement, elle est facultative. Si l'entrepreneur propose une communication par modem cellulaire, il lui incombe d'organiser et de maintenir la connexion de données mobiles nécessaire assurée par un fournisseur de services de télécommunications, et de veiller à ce que la connexion soit adéquate, fonctionnelle et fiable pour la durée du contrat.

5. Si l'entrepreneur ne propose pas de communication par modem cellulaire, le CNRC fournira l'infrastructure de réseau nécessaire à la prise en charge des communications avec chacun des sonomètres. Cette infrastructure permettra l'accès aux sonomètres par un hôte distant pour la surveillance et la collecte des données. L'entrepreneur doit fournir les sonomètres et tout l'équipement nécessaire, de manière à permettre les communications suivantes :
  - a. Les sonomètres SM1 et SM2 doivent communiquer au moyen du protocole 802.11g, et chacun d'entre eux doit faire appel à une antenne directionnelle orientée vers le sud, vers le bâtiment M19. Chacun d'entre eux doit utiliser le chiffrement WPA2 avec mot de passe complexe.
  - b. Les sonomètres SM3 et SM5 doivent communiquer à l'aide de connexions Ethernet standard pour réseau local 802.3 avec un commutateur à auto-négociation de 10 Mbit/s ou 100 Mbit/s, fourni par le CNRC. L'entrepreneur doit livrer l'ensemble de l'équipement nécessaire, y compris les câbles de raccordement UTP nécessaires pour le raccordement au port de commutateur local.

Il est à noter qu'au cours du contrat, une migration du réseau peut être requise au CNRC. L'entrepreneur doit être disposé à fournir les renseignements nécessaires et à faciliter la migration.

## **MATÉRIEL**

Chaque sonomètre, microphone, câble de rallonge et équipement connexe doit :

1. Être conforme à la norme IEC 61672 (classe 1), parfois modifiée.
2. Convenir aux conditions ambiantes auxquelles il sera exposé (voir le **Tableau 1**). L'équipement installé à l'extérieur doit avoir une résistance aux intempéries et une capacité de fonctionnement en continu démontrées pour les conditions extrêmes de température, de vent et de précipitations associées au climat d'Ottawa.
3. Être protégé par un boîtier de stockage verrouillé à l'aide d'un cadenas.

## **DONNÉES À ENREGISTRER**

Chaque sonomètre doit enregistrer les paramètres de l'estampille de date/heure :

1. Niveau Leq (1 min) avec pondération générale A.
2. Niveau Leq (1 h) avec pondération générale A.
3. Niveau L10 (1 min) avec pondération générale A.
4. Niveau L10 (1 h) avec pondération générale A.
5. Niveau L90 (1 min) avec pondération générale A.
6. Niveau L90 (1 h) avec pondération générale A.

7. Niveau L99 (1 min) avec pondération générale A.
8. Niveau L99 (1 h) avec pondération générale A.
9. Niveau Lmax (1 min) avec pondération générale A.
10. Niveau Lmax (1 h) avec pondération générale A.
11. Spectre de 1/3 d'octave selon le niveau Leq (1 min) avec pondération A.
12. Spectre de 1/3 d'octave selon le niveau Leq (1 h) avec pondération A.
13. Spectre de 1/3 d'octave selon le niveau Leq (1 min) avec pondération Z.
14. Spectre de 1/3 d'octave selon le niveau Leq (1 h) avec pondération Z.
15. Défaillances de l'instrument.
16. Étalonnages internes et auto-vérifications.
17. Enregistrements des bruits des incidents de dépassement des niveaux limites (la durée de l'enregistrement sonore peut être variable et déterminée par l'administrateur de système du CNRC; elle ne doit toutefois pas dépasser cinq minutes).

Le sonomètre directionnel utilisé dans le cadre de l'option 2 doit enregistrer les paramètres susmentionnés pour l'ensemble du bruit ainsi que les angles d'intérêt déterminés par le CNRC.

Idéalement, l'utilisateur pourrait sélectionner des intervalles précis en plus de ceux énumérés ci-dessus (20 minutes, 30 minutes, etc.).

Le poste météorologique doit mesurer ce qui suit :

1. Température
2. Vitesse du vent
3. Direction du vent
4. Humidité
5. Pression atmosphérique
6. Précipitations

***Tâche 2 : Héberger et maintenir un site Web à partir duquel le personnel du CNRC peut accéder aux données sur le niveau de bruit (historiques et en temps réel), les consulter et les télécharger.***

## **SITE WEB**

Le site Web doit être convivial et inclure les éléments suivants :

1. Une section de directives expliquant les fonctions de base du site Web.
2. Une vue aérienne du campus du CNRC avec des symboles indiquant l'emplacement des sonomètres et du poste météorologique. Idéalement, cette page constituerait l'écran d'accueil.

3. Des données en temps réel (c'est-à-dire avec un délai maximal d'une minute) paraissant à côté de chacun des symboles de sonomètre.
4. La possibilité, pour l'utilisateur, de sélectionner un poste afin de voir de plus près les données en temps réel et les données historiques. L'utilisateur doit également pouvoir consulter et télécharger :
  - a. un graphique des paramètres sélectionnés pour un intervalle de dates et d'heures sélectionné, y compris Leq (1 min), Leq (1 h), L90 (1 min) et L90 (1 h) avec pondération générale A, ainsi que les données météorologiques – idéalement, l'utilisateur pourrait sélectionner des intervalles précis en plus de ceux énumérés ci-dessus (20 minutes, 30 minutes, etc.);
  - b. un tableau des paramètres sélectionnés pour un intervalle de dates et d'heures sélectionné, y compris Leq (1 min), Leq (1 h), L90 (1 min) et L90 (1 h) avec pondération générale A, ainsi que les données météorologiques;
  - c. un spectre de 1/3 d'octave pour le poste de surveillance sélectionné pendant une période sélectionnée (intervalle minimal : 1 min);
  - d. les fichiers de données des enregistrements sonores déclenchés par les incidents de dépassement des niveaux.

Les données téléchargées doivent être disponibles dans un format qui est compatible avec les produits Microsoft Office et qui peut être manipulé par le personnel du CNRC ou par des experts-conseils désignés.

Il est préférable que les données affichées à proximité de chaque symbole de poste indiquent à la fois le niveau Leq de la période courante d'une minute et le niveau Leq pour la dernière heure.

## **DROITS D'ACCÈS DES UTILISATEURS**

L'accès doit être contrôlé par code d'utilisateur et mot de passe. Il doit y avoir jusqu'à trois niveaux d'accès et de droits dans le système, au choix de l'entrepreneur. Les niveaux d'accès recommandés sont les suivants :

- a. Fournisseur de services (l'entrepreneur), qui assure la maintenance du système.
- b. Administrateur de système (représentant du bureau des opérations de l'environnement du CNRC), qui peut contrôler les critères, les droits d'accès et les paramètres du système (environ deux utilisateurs au CNRC). Cela comprend la sélection des angles d'intérêt pour le sonomètre directionnel (le cas échéant).
- c. Utilisateurs généraux, qui n'ont que la possibilité de consulter les données (environ 25 utilisateurs au CNRC).

Les administrateurs de système doivent pouvoir accéder à un résumé de l'accès des utilisateurs indiquant en détail quels utilisateurs se sont connectés et à quel moment ils l'ont fait.

## **STOCKAGE ET ARCHIVAGE DES DONNÉES**

Les données doivent être hébergées sur un réseau sécurisé. L'entrepreneur sera responsable du stockage, de la sauvegarde et de la protection de toutes les données. Toute perte de données ou violation du réseau sécurisé doit être immédiatement signalée au CNRC.

Pendant la période du contrat, toutes les données doivent être archivées après une période préalablement déterminée, tel que le propose l'entrepreneur (p. ex. 60 jours). Le CNRC se réserve le droit d'accéder à toutes les données de quelque période que ce soit.

***Tâche 3 : Fournir un système de courriels d'alerte indiquant les défaillances d'instruments ou le dépassement de critères en matière de bruit déterminés par le CNRC.***

## **COMMUNICATION DES INCIDENTS DE DÉPASSEMENT**

Les utilisateurs pourront s'inscrire pour recevoir par courriel les alertes concernant les incidents de dépassement. Voici des caractéristiques fortement souhaitables pour le système d'alerte concernant ces incidents :

1. Déclenchement lorsque le niveau de bruit dépasse un niveau spécifié pendant une durée prédéterminée.
2. Critères propres au poste et à la période de la journée.
3. Critères pouvant être établis à l'aide de divers paramètres enregistrés (p. ex. Leq [20 min), L99 [1 min]) ou d'une combinaison de ces paramètres (p. ex. déclenchement lorsque Leq dépasse X et que L99 dépasse Y).
4. Lien vers un site Web permettant de consulter les données et d'écouter ou de télécharger les enregistrements sonores.
5. Envoi de courriels à un groupe pouvant inclure jusqu'à 20 personnes, au plus tard 10 minutes après le dépassement du niveau fixé.
6. Déclenchement d'un enregistrement sonore pouvant être consulté ultérieurement en cas de besoin.
7. Possibilité de réglage (réglage de la fréquence, de la durée d'enregistrement, des destinataires et des critères) par l'administrateur de système du CNRC.
8. Coordonnées de l'administrateur de système (pour les questions ou pour l'ajout ou la suppression d'un destinataire).

9. Pour ce qui est du sonomètre directionnel utilisé dans le cadre de l'option 2, les alertes concernant les incidents de dépassement doivent être configurables pour l'ensemble du bruit, et en particulier pour le bruit provenant des angles d'intérêt déterminés par le CNRC.

Il est à noter que les utilisateurs du CNRC ne souhaitent pas être submergés de courriels d'alerte. Les courriels doivent être envoyés au plus une fois par heure pour un seul incident de dépassement du niveau de bruit. Les seuils doivent être réglables de manière à répondre aux besoins du CNRC, et ce, soit directement par l'administrateur de système du CNRC (préféré), soit par l'intermédiaire de l'entrepreneur, selon les instructions de l'administrateur de système du CNRC. La durée de l'enregistrement sonore doit aussi être variable et pouvoir être contrôlée directement par l'administrateur de système du CNRC (préféré) ou bien par l'entrepreneur, selon les instructions de l'administrateur de système du CNRC.

Les messages sur les dépassements du niveau de bruit et le code de couleurs doivent également être affichés sur le site Web de façon à indiquer le lieu et le moment du dépassement enregistré par le sonomètre concerné.

La possibilité d'obtenir des avertissements (sur le site Web ou par courriel) sur les conditions proches des seuils de bruit préalablement définis est considérée comme une valeur ajoutée.

## **COMMUNICATION DES ERREURS DE SYSTÈME**

Les utilisateurs pourront s'inscrire pour recevoir par courriel les alertes concernant les erreurs de système. Voici des caractéristiques fortement souhaitables pour le système d'alerte concernant ces erreurs :

1. Porter comme titre un avis normalisé.
2. Désigner les sonomètres concernés.
3. Être envoyés au plus tard 10 minutes après la défaillance et à un groupe pouvant inclure jusqu'à 20 personnes, y compris le fournisseur du système.
4. Coordonnées de l'administrateur de système (pour les questions ou pour l'ajout ou la suppression d'un destinataire).

Il est à noter que les utilisateurs du CNRC ne souhaitent pas être submergés de courriels d'alerte. Les courriels doivent être envoyés au plus une fois par heure pour un seul incident.

Les messages d'erreur et les défaillances du système doivent également être enregistrés et pouvoir être consultés sur le site Web, de manière à indiquer que les données des sonomètres concernés risquent d'être perturbées.

Les erreurs de système qui provoquent des perturbations dans les données sur le bruit ou les conditions météorologiques doivent être consignées.

***Tâche 4 : Exploiter et maintenir le système de surveillance du niveau de bruit, ce qui inclut les réparations, la maintenance exigée par le fabricant, l'entretien courant, ainsi que l'étalonnage.***

Le fournisseur doit assumer la responsabilité du soin, de la maintenance et de l'étalonnage du système. L'entrepreneur fournira un calendrier des activités de maintenance du système. Le calendrier devrait comprendre ceci :

1. L'ensemble de la maintenance préventive et de la maintenance exigée par le fabricant doit être réalisé.
2. Des vérifications d'étalonnage sont réalisées chaque jour (p. ex. étalonnage par injection de charge).
3. Un étalonnage en laboratoire avec traçabilité par rapport à une norme nationale ou internationale doit être réalisé pour chaque poste de surveillance du niveau de bruit. Le coût de l'étalonnage en laboratoire doit être précisé. La fréquence de l'étalonnage en laboratoire sera déterminée par le CNRC en fonction des besoins opérationnels. La fréquence par défaut sera une fois par année.

Le calendrier de maintenance doit indiquer que l'entrepreneur doit réaliser les activités de manière efficace, afin de réduire au minimum les coûts et la durée d'indisponibilité du système. Toute période d'indisponibilité planifiée du système doit faire l'objet d'une approbation préalable du CNRC. Les rapports d'étalonnage et de maintenance doivent être enregistrés et pouvoir être consultés sur le site Web.

***Tâche 5 : Préparer des rapports réguliers qui résument les tendances du bruit et les incidents de dépassement des niveaux de bruit déterminés par le CNRC.***

En répondant à cet appel d'offres, l'entrepreneur doit fournir un exemple du rapport sur le bruit représentatif du produit que le CNRC recevra. Les rapports doivent être conviviaux pour le lecteur.

Les rapports sur le bruit doivent être personnalisables et pouvoir être affichés sur le site Web; des options d'affichage aux fins d'impression doivent être offertes. Les utilisateurs pourront s'inscrire afin de recevoir automatiquement par courriel les rapports sélectionnés (p. ex. niveau Leq sur 1 h de la journée précédente pour un sonomètre en particulier).

Les rapports périodiques doivent être produits selon un format normalisé et posséder les caractéristiques suivantes :

- a. Rapports accessibles à tous les utilisateurs.
  - b. Rapports couvrant des intervalles de dates et d'heures spécifiés.
  - c. Rapports personnalisables selon divers paramètres enregistrés – niveau Leq (1 min et 1 h), niveau L90 (1 min et 1 h), spectre de 1/3 d'octave (d'après le niveau Leq sur 1 min et sur 1 h), données météorologiques, etc.
  - d. Évaluation de la conformité aux critères fixés par le CNRC.
  - e. Évaluation de la validité des données, compte tenu des données météorologiques, des circonstances particulières et des erreurs de système.
  - f. Communication des données par station et par heure dans des tableaux et des graphiques.
  - g. Mention des fichiers de données des enregistrements sonores pouvant être téléchargés.
2. Des rapports électroniques doivent être publiés sur le site Web et être produits dans un format pouvant être modifié à l'aide des produits Microsoft (p. ex. Word, Excel).

***Tâche 6 : Donner aux membres du personnel du CNRC une formation pour qu'ils comprennent les caractéristiques du site Web et qu'ils les utilisent de façon optimale.***

L'entrepreneur doit donner un atelier de formation comprenant une démonstration du site Web aux membres clés du personnel du CNRC (environ 20 personnes). Cette formation doit fournir une compréhension appliquée des données enregistrées et expliquer comment optimiser les fonctions du site Web.

La formation doit avoir lieu à la date et à l'heure dont les parties conviendront.

Même si une formation sera donnée au personnel, le site Web doit être explicite et facile à utiliser. Le site Web doit inclure des notes explicatives.

***Tâche 7 : Fournir des services de soutien et de dépannage sur place en cas de défaillance du système, conformément à un contrat de service déterminé par l'entrepreneur.***

L'entrepreneur doit fournir au personnel ou aux sous-traitants désignés du CNRC des services de soutien aux utilisateurs. Le soutien aux utilisateurs doit inclure tous les aspects du système, du site Web et des fonctions de production de rapports.

Le soutien aux utilisateurs doit inclure un soutien par téléphone et par courriel accessible pendant les heures ouvrables du CNRC à Ottawa (de 8 h 30 à 16 h 30, HNE).

En cas de mauvais fonctionnement ou de défaillance du système, l'entrepreneur doit prouver qu'il est à même d'assurer une réparation ou un remplacement en sept (7) jours ou moins.

L'entrepreneur doit indiquer comment ces activités seront réalisées de manière efficace, afin de réduire au minimum les coûts et la durée d'indisponibilité du système.

***Tâche 8 : À la fin de la période du contrat, retirer tout l'équipement que l'entrepreneur possède ou a installé.***

Il incombe à l'entrepreneur, à la fin de la période du contrat, de retirer tout l'équipement qu'il possède ou qu'il a installé.

À la résiliation du contrat, toutes les données doivent être fournies au CNRC dans une feuille de calcul Microsoft Excel ou dans une base de données Access, dans un format qui peut être manipulé et utilisé par le CNRC.

### ***Autres contraintes***

#### **LANGUE**

1. Tous les documents, logiciels, outils en ligne et services de formation doivent être fournis en anglais.
2. Bien que ce ne soit pas nécessaire actuellement, l'entrepreneur doit indiquer s'il est à même, le cas échéant, de fournir les rapports, l'interface utilisateur en ligne et la formation en français. Le CNRC a conscience du fait que cela pourrait occasionner des coûts supplémentaires. Les coûts anticipés de ces éventuels services supplémentaires doivent être indiqués séparément dans la proposition. Il est à noter que ces coûts ne doivent pas être inclus dans le prix de la proposition *actuelle*; ils seront plutôt cités ultérieurement si le CNRC demande ces services.

#### **NOMBRE D'UTILISATEURS**

Environ 25 membres du personnel du CNRC accèderont au site Web et l'utiliseront. Le système doit permettre l'accès simultané au site Web et aux données pour un groupe pouvant compter jusqu'à cinq (5) utilisateurs.

## **DÉPLACEMENT ÉVENTUEL DES SONOMÈTRES**

Bien que ce ne soit pas nécessaire actuellement, l'entrepreneur doit mentionner la possibilité, au besoin, de réinstaller un sonomètre à un autre emplacement sur le campus du chemin de Montréal, ce qui comprend la mise à jour du site Web pour indiquer le nouvel emplacement du sonomètre. Le CNRC a conscience du fait que cela pourrait occasionner des coûts supplémentaires. Les coûts anticipés de ces éventuels services supplémentaires doivent être indiqués séparément dans la proposition. Il est à noter que ces coûts ne doivent pas être inclus dans le prix de la proposition *actuelle*; ils seront plutôt cités ultérieurement si le CNRC demande ces services.

Il convient aussi de noter que cela ne s'applique pas au sonomètre mobile utilisé dans le cadre de l'option 2; ce sonomètre doit pouvoir être réinstallé au besoin sur le campus (ou près de celui-ci, dans la communauté) par le personnel du CNRC.

## **INTÉGRATION DES DONNÉES DU CNRC AUX FINS D’AFFICHAGE SUR LE SITE WEB**

Bien que ce ne soit pas nécessaire actuellement, l'entrepreneur doit mentionner la possibilité, au besoin, d'intégrer les données du CNRC (données d'émissions regroupées en temps réel, volumes émis, etc.) aux fins d'affichage sur le site Web pour que ces données puissent être consultées conjointement avec les données sur le bruit et sur les conditions météorologiques. Il est à noter que ces coûts ne doivent pas être inclus dans le prix de la proposition *actuelle*; ils seront plutôt cités ultérieurement si le CNRC demande ces services.

## **POSSIBILITÉ DE MESURER LES PARAMÈTRES DE LA QUALITÉ DE L’AIR**

Bien que ce ne soit pas nécessaire actuellement, l'entrepreneur doit mentionner la possibilité, au besoin, d'intégrer du matériel d'échantillonnage au système pour la surveillance en temps réel de la qualité de l'air. Il doit aussi indiquer les paramètres pouvant être mesurés (PM2,5, PM10, oxyde de diazote, dioxyde de soufre, hydrocarbures totaux, etc.).

## **SÉCURITÉ ET ACCÈS AUX INSTALLATIONS DU CNRC**

Tous les membres du personnel qui réalisent des travaux dans des lieux appartenant au CNRC doivent avoir une autorisation de sécurité correspondant au moins à la cote de fiabilité. Tous les travaux réalisés sur les lieux doivent être coordonnés avec le CNRC au moins cinq (5) jours avant l'arrivée sur les lieux.

Tous les travaux réalisés dans des lieux appartenant au CNRC doivent être conformes aux règlements applicables de santé et de sécurité.

## ÉCONOMIES DE COÛTS

Le CNRC est sensible aux coûts de l'exploitation et de la gestion soutenues du système. L'entrepreneur doit indiquer dans son rapport les possibilités d'économies de coûts et la valeur ajoutée. Cela peut comprendre l'achat, plutôt que la location, de certaines pièces d'équipement ou composantes.

## Calendrier

1. L'installation et la mise en service du système de surveillance du niveau de bruit (y compris le poste météorologique) et du site Web doivent être terminées d'ici au 30 avril 2016.
2. La formation doit avoir lieu au plus tard le 30 juin 2016, à une date et à une heure dont les parties auront convenu, annoncées au moins deux semaines à l'avance.
3. Fournir un système de courriels d'alerte indiquant les défaillances d'instruments ou le dépassement de critères déterminés par le CNRC. Il s'agit d'une tâche continue.
4. Tous les services d'exploitation, de maintenance, d'étalonnage et de dépannage du système de surveillance du niveau de bruit (y compris le poste météorologique) seront fournis conformément au calendrier proposé par l'entrepreneur. Il s'agit d'une tâche continue.
5. Préparer des rapports réguliers qui résument les tendances du bruit et les incidents de dépassement des niveaux de bruit déterminés par le CNRC. Il s'agit d'une tâche continue.

## Calendrier des paiements

Le calendrier des paiements proposé consiste en une facturation semestrielle selon des montants égaux, pour la durée du contrat. Les entrepreneurs peuvent soumettre un autre calendrier des paiements à l'examen du CNRC.

## Produits livrables

1. Un système intégré de surveillance du niveau de bruit constitué de sonomètres de classe 1.

2. L'accès à un site Web à partir duquel jusqu'à 25 membres du personnel du CNRC peuvent accéder aux données sur le bruit (historiques et en temps réel), les consulter et les télécharger. La possibilité, pour un groupe pouvant compter jusqu'à cinq (5) membres du personnel du CNRC, d'accéder aux données, de les consulter et de les télécharger simultanément.
3. Un système de courriels d'alerte indiquant les défaillances d'instruments ou le dépassement de critères déterminés par le CNRC.
4. La prestation de tous les services d'exploitation, de maintenance et d'étalonnage du système de surveillance du niveau de bruit (y compris le poste météorologique), conformément au calendrier proposé par l'entrepreneur.
5. Des rapports électroniques mensuels produits selon les critères fixés par le CNRC et envoyés par courriel à des destinataires spécifiés du CNRC.
6. Une séance de formation pour un groupe pouvant compter jusqu'à 20 membres du personnel du CNRC, planifiée à une date et à une heure convenue par les parties.
7. À la clôture du contrat, toutes les données recueillies au cours de l'entente de services doivent être fournies au CNRC dans une feuille de calcul Microsoft Excel ou une base de données Access.
8. À la clôture du contrat, tout l'équipement que l'entrepreneur possède ou a installé doit être retiré.

### Annexe « B » - Critères d'évaluation

Les propositions seront évaluées selon les critères suivants. Pour chacun de ces critères, les soumissionnaires doivent fournir une réponse détaillée. Le CNRC se réserve le droit de vérifier toute information fournie par le soumissionnaire dans sa proposition.

#### CRITÈRES OBLIGATOIRES

Pour chaque critère, veuillez répondre par oui ou par non.

Description du critère obligatoire	Respecté? (Oui/Non)
Installer un système de surveillance du niveau de bruit constitué de sonomètres de classe 1 et d'un poste météorologique.	
Héberger et maintenir un site Web à partir duquel le personnel du CNRC peut accéder aux données sur le bruit en temps réel, les consulter et les télécharger. Environ 25 membres du personnel du CNRC accéderont au site Web et l'utiliseront. Le système doit permettre l'accès simultané au site Web et aux données pour un groupe pouvant compter jusqu'à cinq (5) utilisateurs.	
Fournir un système de courriels d'alerte indiquant les défaillances d'instruments ou le dépassement de critères en matière de bruit déterminés par le CNRC.	
Exploiter et maintenir le système de surveillance du niveau de bruit, ce qui inclut les réparations, la maintenance exigée par le fabricant, l'entretien courant, ainsi que l'étalonnage.	
Fournir un calendrier des activités de maintenance du système.	
Préparer des rapports réguliers qui résument les tendances du bruit et les incidents de dépassement des niveaux de bruit déterminés par le CNRC.	
Fournir un exemple du rapport sur le bruit représentatif du produit que le CNRC recevra.	
Donner aux membres du personnel du CNRC une formation pour qu'ils comprennent les caractéristiques du site Web et qu'ils les utilisent de façon optimale.	
Fournir des services de soutien et de dépannage sur place en cas de défaillance du système, conformément à une entente de services déterminée par l'entrepreneur.	
Assister à la réunion obligatoire des soumissionnaires.	
Tous les documents, logiciels, outils en ligne et services de formation doivent être fournis en anglais.	
Tous les membres du personnel qui réalisent des travaux dans des lieux appartenant au CNRC doivent avoir une autorisation de sécurité correspondant au moins à la cote de fiabilité.	

**CRITÈRES COTÉS**

Veuillez répondre à chaque section en indiquant les éléments respectés pour chacun des critères. Indiquez le numéro de la page à laquelle figure l'élément dans la proposition.

<b>Maximum de 100 points. Note de passage : 70 points.</b>	
<b>A. EXPÉRIENCE DE L'ENTREPRISE ET VÉRIFICATION DES RÉFÉRENCES</b>	<b>20 points</b>
Description de l'expérience de l'entreprise dans des projets d'envergure et de complexité semblables.	
Profil de l'entreprise.	
Au moins deux contacts précédents d'organisations différentes, y compris le nom et le numéro de téléphone du client, les services fournis et la période du contrat.	
Fournir la dénomination sociale de l'entreprise et la province dans laquelle celle-ci est constituée en société.	
<b>B. EXPÉRIENCE DE L'ENTREPRISE ET PERSONNEL</b>	<b>10 points</b>
Composition, qualifications et expérience du personnel proposé.	
L'expérience et l'expertise du personnel proposé doivent convenir à la nature du travail.	
Curriculum vitae des membres du personnel proposés.	
Il doit être question de la capacité de l'entreprise à fournir des ressources auxiliaires.	
<b>C. COMPRÉHENSION DU TRAVAIL DÉMONTREE</b>	<b>60 points</b>
<b>C.1. Installer un système de surveillance du niveau de bruit constitué de cinq (5) sonomètres conformes à la norme IEC 61672 (classe 1) et d'un poste météorologique.</b>	<b>Page</b>
Chaque sonomètre, microphone, câble de rallonge et équipement connexe doit :	
Convenir aux conditions ambiantes auxquelles il sera exposé.	
Être protégé par un boîtier de stockage verrouillé à l'aide d'un cadenas.	
Chaque sonomètre doit enregistrer ceci :	
Niveau Leq (1 min) avec pondération générale A.	
Niveau Leq (1 h) avec pondération générale A.	
Niveau L10 (1 min) avec pondération générale A.	
Niveau L10 (1 h) avec pondération générale A.	
Niveau L90 (1 min) avec pondération générale A.	
Niveau L90 (1 h) avec pondération générale A.	
Niveau L99 (1 min) avec pondération générale A.	
Niveau L99 (1 h) avec pondération générale A.	
Niveau Lmax (1 min) avec pondération générale A.	
Niveau Lmax (1 h) avec pondération générale A.	
Spectre de 1/3 d'octave selon le niveau Leq (1 min) avec pondération A.	
Spectre de 1/3 d'octave selon le niveau Leq (1 h) avec pondération A.	
Spectre de 1/3 d'octave selon le niveau Leq (1 min) avec pondération Z.	
Spectre de 1/3 d'octave selon le niveau Leq (1 h) avec pondération Z.	
Défaillances de l'instrument.	

Étalonnages internes et auto-vérifications.	
Enregistrements des bruits des incidents de dépassement des niveaux limites.	
Le poste météorologique doit mesurer ce qui suit :	
Température	
Vitesse du vent	
Direction du vent	
Humidité	
Pression atmosphérique	
Précipitations	
<b>C.2. Héberger et maintenir un site Web à partir duquel le personnel du CNRC peut accéder aux données sur le bruit en temps réel, les consulter et les télécharger.</b>	<b>Page</b>
Le site Web doit être convivial et inclure les éléments suivants :	
Une section de directives.	
Une vue aérienne du campus du CNRC avec des symboles indiquant l'emplacement des sonomètres et du poste météorologique.	
Des données en temps réel (c'est-à-dire avec un délai maximal d'une minute) paraissant à côté de chacun des symboles de sonomètre.	
La possibilité, pour l'utilisateur, de sélectionner un poste afin de voir de plus près les données en temps réel et les données historiques.	

L'utilisateur doit également pouvoir consulter et télécharger :	
un graphique des paramètres sélectionnés pour un intervalle de dates et d'heures sélectionné, y compris Leq (1 min), Leq (1 h), L90 (1 min) et L90 (1 h) avec pondération générale A, ainsi que les données météorologiques – idéalement, l'utilisateur pourrait sélectionner des intervalles précis en plus de ceux énumérés ci-dessus (20 minutes, 30 minutes, etc.);	
un tableau des paramètres sélectionnés pour un intervalle de dates et d'heures sélectionné;	
un spectre de 1/3 d'octave pour le poste de surveillance sélectionné pendant une période sélectionnée (intervalle minimal : 1 min);	
les fichiers de données des enregistrements sonores déclenchés par les incidents de dépassement des niveaux.	
Les données téléchargées doivent être disponibles dans un format qui est compatible avec les produits Microsoft Office et qui peut être manipulé par le personnel du CNRC ou par des experts-conseils désignés.	
Il est préférable que les données affichées à proximité de chaque symbole de poste indiquent à la fois le niveau Leq de la période courante d'une minute et le niveau Leq pour la dernière heure.	
L'accès doit être contrôlé par code d'utilisateur et mot de passe. Il doit y avoir jusqu'à trois niveaux d'accès et de droits dans le système, au choix de l'entrepreneur.	
Les données doivent être hébergées sur un réseau sécurisé. L'entrepreneur sera responsable du stockage, de la sauvegarde et de la protection de toutes les données.	
Le CNRC se réserve le droit d'accéder à toutes les données de quelque période que ce soit.	
<b>C.3. Fournir un système de courriels d'alerte indiquant les défaillances d'instruments ou le dépassement de critères déterminés par le CNRC.</b>	<b>Page</b>
Voici des caractéristiques fortement souhaitables pour le système d'alerte concernant ces incidents :	
Déclenchement lorsque le niveau de bruit dépasse un niveau spécifié pendant une durée prédéterminée.	
Critères propres au poste et à la période de la journée.	
Critères pouvant être établis à l'aide de divers paramètres enregistrés (p. ex. Leq [20 min), L99 [1 min]) ou d'une combinaison de ces paramètres (p. ex. déclenchement lorsque Leq dépasse X et que L99 dépasse Y).	
Envoi de courriels à un groupe pouvant inclure jusqu'à 20 personnes, au plus tard 10 minutes après le dépassement du niveau fixé.	
Incidents déclenchant un enregistrement sonore pouvant être consulté ultérieurement en cas de besoin.	
Possibilité de réglage (réglage de la fréquence, de la durée d'enregistrement, des destinataires et des critères) par l'administrateur de système du CNRC.	
Coordonnées de l'administrateur de système (pour les questions ou pour l'ajout ou la suppression d'un destinataire).	
Les courriels doivent contenir un lien vers le site Web et être envoyés au plus une fois par heure pour un seul incident de dépassement du niveau de bruit.	

Les seuils doivent être réglables de manière à répondre aux besoins du CNRC, et ce, soit directement par l'administrateur de système du CNRC (préférable), soit par l'intermédiaire de l'entrepreneur, selon les instructions de l'administrateur de système du CNRC.	
La durée de l'enregistrement sonore doit être variable et pouvoir être contrôlée directement par l'administrateur de système du CNRC (préférable) ou bien par l'entrepreneur, selon les instructions de l'administrateur de système du CNRC.	

Les messages sur les dépassements du niveau de bruit et le code de couleurs doivent également être affichés sur le site Web pour indiquer les conditions de bruit qui posent problème pour le sonomètre concerné.	
Voici des caractéristiques fortement souhaitables pour le système d'alerte concernant ces erreurs :	
Porter comme titre un avis normalisé.	
Désigner les sonomètres concernés.	
Être envoyés au plus tard 10 minutes après la défaillance et à un groupe pouvant inclure jusqu'à 20 personnes, y compris le fournisseur du système.	
Coordonnées de l'administrateur de système (pour les questions ou pour l'ajout ou la suppression d'un destinataire).	
Les courriels doivent être envoyés au plus une fois par heure pour un seul incident.	
Les messages d'erreur et les défaillances du système doivent également être affichés sur le site Web, de manière à indiquer que les données des sonomètres concernés risquent d'être perturbées.	
Les erreurs de système qui provoquent des perturbations dans les données sur le bruit ou les conditions météorologiques doivent être consignées dans les rapports sur le bruit.	
<b>C.4. Exploiter et maintenir le système de surveillance du niveau de bruit, ce qui inclut les réparations, la maintenance exigée par le fabricant, l'entretien courant, ainsi que l'étalonnage.</b>	
<b>(10 POINTS)</b>	<b>Page</b>
L'entrepreneur fournira un calendrier des activités de maintenance du système. Le calendrier devrait comprendre ceci :	
L'ensemble de la maintenance préventive et de la maintenance exigée par le fabricant doit être réalisé.	
Des vérifications d'étalonnage sont réalisées chaque jour (p. ex. étalonnage par injection de charge).	
Un étalonnage en laboratoire avec traçabilité par rapport à une norme nationale ou internationale doit être réalisé chaque année pour chaque poste de surveillance du niveau de bruit.	
Le calendrier de maintenance doit indiquer que l'entrepreneur doit réaliser les activités de manière efficace, afin de réduire au minimum les coûts et la durée d'indisponibilité du système.	
Les rapports d'étalonnage et de maintenance doivent être enregistrés et pouvoir être consultés sur le site Web.	
<b>C.5. Préparer des rapports réguliers qui résument les tendances du bruit et les incidents de dépassement des niveaux de bruit déterminés par le CNRC.</b>	<b>Page</b>
L'exemple de rapport doit être convivial pour le lecteur.	
Les rapports périodiques doivent être produits selon un format normalisé et posséder les caractéristiques suivantes :	
Rapports accessibles à tous les utilisateurs.	
Rapports couvrant des intervalles de dates et d'heures spécifiés.	
Rapports personnalisables selon divers paramètres enregistrés – niveau Leq (1 min et 1 h), niveau L90 (1 min et 1 h), spectre de 1/3 d'octave (d'après le niveau Leq sur 1 min et sur 1 h), données météorologiques, etc.	

Évaluation de la conformité aux critères fixés par le CNRC.	
Évaluation de la validité des données, compte tenu des données météorologiques, des circonstances particulières et des erreurs de système.	
Communication des données par station et par heure dans des tableaux et des graphiques.	
Mention des fichiers de données des enregistrements sonores pouvant être téléchargés.	
Des rapports électroniques doivent être présentés en format PDF ainsi que dans un format pouvant être modifié à l'aide des produits Microsoft (p. ex. Word, Excel).	

<b>C.6. Formation, soutien et autres critères</b>	<b>Page</b>
<b>C.6.1. Donner aux membres du personnel du CNRC une formation pour qu'ils comprennent les caractéristiques du site Web et qu'ils les utilisent de façon optimale.</b>	
L'entrepreneur doit donner un atelier de formation comprenant une démonstration du site Web aux membres clés du personnel du CNRC (environ 20 personnes).	
Cette formation doit fournir une compréhension appliquée des données enregistrées et expliquer comment optimiser les fonctions du site Web.	
Même si une formation sera donnée au personnel, le site Web doit être explicite et facile à utiliser. Le site Web doit inclure des notes explicatives.	
<b>C.6.2. Fournir des services de soutien et de dépannage sur place en cas de défaillance du système, conformément à un contrat de service déterminé par l'entrepreneur.</b>	
Le soutien aux utilisateurs doit inclure tous les aspects du système, du site Web et des fonctions de production de rapports.	
Le soutien aux utilisateurs doit inclure un soutien par téléphone accessible pendant les heures ouvrables du CNRC à Ottawa (de 8 h 30 à 16 h 30, HNE).	
En cas de mauvais fonctionnement ou de défaillance du système, l'entrepreneur doit prouver qu'il est à même d'assurer une réparation ou un remplacement en sept (7) jours ou moins.	
L'entrepreneur doit indiquer comment ces activités seront réalisées de manière efficace, afin de réduire au minimum les coûts et la durée d'indisponibilité du système.	
<b>C.6.3. Autres critères</b>	
L'entrepreneur doit indiquer s'il est à même, le cas échéant, de fournir les rapports, l'interface utilisateur en ligne et la formation en français.	
L'entrepreneur doit mentionner la possibilité, au besoin, de réinstaller un sonomètre à un autre emplacement sur le campus du chemin de Montréal, ce qui comprend la mise à jour du site Web pour indiquer le nouvel emplacement du sonomètre.	
<b>D. PLAN DE TRAVAIL ET CALENDRIER</b>	<b>10 points</b>
Aperçu de la stratégie de travail proposée.	
Plan et calendrier.	
Méthode proposée pour la coordination de la gestion de projet et la liaison avec le chargé de projet.	
Le plan de projet doit être détaillé et indiquer les phases et les étapes importantes, entre autres. Il doit aussi indiquer les mesures qui seront prises pour veiller à ce que le projet soit achevé dans les délais prescrits, ce qui englobe la coordination de l'équipe de projet.	



ID	Annexe « C » - Conditions générales 2035
Titre	Conditions générales - Services
Date	2011-05-16
Etat	actif

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Spécifications
- 07 Remplacement d'individus spécifiques
- 08 Rigueur des délais
- 09 Retard justifiable
- 10 Inspection et acceptation des travaux
- 11 Présentation des factures
- 12 Taxes
- 13 Frais de transport
- 14 Responsabilité du transporteur
- 15 Période de paiement
- 16 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 17 Conformité aux lois applicables
- 18 Droit de propriété
- 19 Droits d'auteur
- 20 Traduction de la documentation
- 21 Confidentialité
- 22 Biens de l'État
- 23 Responsabilité
- 24 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- 25 Modification et renoncations
- 26 Cession
- 27 Suspension des travaux
- 28 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 29 Résiliation pour raisons de commodité
- 30 Comptes et vérification
- 31 Droit de compensation
- 32 Avis
- 33 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 34 Pots-de-vin ou conflits
- 35 Prorogation
- 36 Dissociabilité
- 37 Successeurs et cessionnaires
- 38 Honoraires conditionnels
- 39 Sanctions internationales
- 40 Harcèlement en milieu de travail
- 41 Exhaustivité de la convention



### **2035 01 (2008-05-12) Interprétation**

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches (CNRC) et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom du CNRC;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

### **2035 02 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada**

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

### **2035 03 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à



quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

**2035 04 (2008-05-12) Exécution des travaux**

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;et
  - c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
  - a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
  - c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
  - d) sélectionner et engage un nombre suffisant de personnes qualifiées;
  - e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
  - f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.
4. Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
5. L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.



6. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.
7. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

#### **2035 05 (2010-01-11) Contrats de sous-traitance**

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute parties travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
  - a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
  - b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables; et
  - c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).
3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.
4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

#### **2035 06 (2008-05-12) Spécifications**



1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

**2035 07 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques**

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:
  - a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
  - b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

**2035 08 (2008-05-12) Rigueur des délais**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

**2035 09 (2008-05-12) Retard justifiable**

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
  - a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
  - d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la



survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur:
  - a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
  - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

#### **2035 10 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux**

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour



l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.

3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

#### **2035 11 (2008-05-12) Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a) la date, le nom et l'adresse du client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le numéro de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
  - b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
  - c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
  - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

#### **2035 12 (2010-08-16) Taxes**

1. Taxes municipales  
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
  - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les



services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes:

- (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes:
    - Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250
    - Manitoba 390-516-0
  - (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
  - c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
  - d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### 3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

### 4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.



5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

**2035 13 (2010-01-11) Frais de transport**

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

**2035 14 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur**

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

**2035 15 (2008-05-12) Période de paiement**

1. La période normale de paiement du gouvernement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31<sup>e</sup> jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 16.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

**2035 16 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance**

- 1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;



« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

#### **2035 17 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables**

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

#### **2035 18 (2008-05-12) Droit de propriété**

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.



### **2035 19 (2008-05-12) Droits d'auteur**

Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré au Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).

L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.

L'entrepreneur devra fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

### **2035 20 (2008-05-12) Traduction de la documentation**

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 19. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

### **2035 21 (2008-05-12) Confidentialité**

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.



3. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
  - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
  - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
  - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat) de Conseil National de Recherches Canada (CNRC) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.
8. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000\$ à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.

#### **2035 22 (2008-05-12) Biens de l'État**

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.



2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

**2035 23 (2008-05-12) Responsabilité**

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

**2035 24 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.**

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:
  - a) le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou



- b) le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
  - c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
  - d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.
4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:
- a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
  - b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
  - c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en oeuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

#### **2035 25 (2008-05-12 Modification et renonciations**

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.



3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

#### **2035 26 (2008-05-12) Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement tenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

#### **2035 27 (2008-05-12) Suspension des travaux**

1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 28, ou à l'article 29.
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

#### **2035 28 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai



prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation ou dissolution de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
  - a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 29.

#### **2035 29 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité**

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences



prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé:
  - a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
  - c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

### **2035 30 (2008-05-12) Comptes et vérification**

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et



fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

#### **2035 31 (2008-05-12) Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

#### **2035 32 (2008-05-12) Avis**

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

#### **2035 33 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

#### **2035 34 (2008-05-12) Pots-de-vin ou conflits**

1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité ontractante.



3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînerait probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

#### **2035 35 (2008-05-12) Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

#### **2035 36 (2008-05-12) Dissociabilité**

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

#### **2035 37 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires**

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

#### **2035 38 (2008-12-12) Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

#### **2035 39 (2010-01-11) Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.



2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujéti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 29.

**2035 40 (2008-05-12) Harcèlement en milieu de travail**

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

**2035 41 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

## 1. Présentation des soumissions

### 1.1 Il incombe au soumissionnaire :

- a) de retourner l'original de la demande de soumissions, dûment rempli et signé, SELON LA PRÉSENTATION REQUISE;
- b) d'envoyer sa soumission SEULEMENT à l'adresse prévue pour la réception des soumissions;
- c) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, le numéro de référence de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués;
- d) de fournir une soumission complète et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions.

**La responsabilité de faire parvenir les soumissions à la bonne adresse et dans les délais prévus incombe entièrement au soumissionnaire. Le Conseil National de Recherche Canada (CNRC) n'assumera pas ces responsabilités, ni n'acceptera qu'elles lui soient transférées. Le soumissionnaire doit assumer tous les risques ou conséquences qui sont attribuables à une soumission qui n'est pas bien acheminée.**

1.2 Les soumissions peuvent être acceptées en totalité ou en partie. Ni la plus basse, ni l'une quelconque des soumissions ne sera nécessairement acceptée. En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu. Un contrat peut être accordé par le CNRC sans qu'il y ait de négociation.

1.3 Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

1.4 Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins que le CNRC n'inclue une indication contraire dans la demande de soumissions.

1.5 Bien que le CNRC puisse passer un marché sans négociation, il se réserve le droit d'en négocier les dispositions avec le soumissionnaire.

- 1.6 Nonobstant la période de validité des soumissions qui est stipulée dans la présente demande de soumissions, le Canada se réserve le droit de demander, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de cette période, à tous les soumissionnaires dont la soumission a été jugée recevable de consentir une prolongation de cette période. Les soumissionnaires auront la possibilité d'accepter ou de refuser la prolongation.
- 1.7 Si la prolongation mentionnée ci-dessus est acceptée, par écrit, par tous ceux qui ont présenté une soumission jugée recevable, le Canada poursuivra immédiatement l'évaluation des soumissions et le processus d'approbation.
- 1.8 Si la prolongation mentionnée ci-dessus n'est pas acceptée, par écrit, par tous ceux qui ont présenté une soumission jugée recevable, le Canada, à son entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions jugées recevables des soumissionnaires qui ont accepté la prolongation et demandera les approbations nécessaires, annulera la demande de soumissions, ou encore annulera la demande de soumissions et en publiera une nouvelle.

## **2. Soumissions en retard**

- 2.1 C'est la politique du CNRC de renvoyer, non décacheté, les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulée, à moins que ces dernières ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous.

## **3. Soumissions retardées**

- 3.1 Une soumission livrée au point de réception désigné après l'heure et la date de clôture, mais avant l'adjudication du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. Les seules preuves acceptées par le CNRC pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :

- a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
- c) une étiquette Xpresspost de la SCP,

qui indiquent clairement que la soumission a été postée avant la date de clôture.

Par exemple: Si la date de clôture des soumissions était le 15 mai 1995, le cachet d'oblitération de la SCP ne devrait pas porter une date ultérieure au 14 mai 1995 pour que la soumission soit acceptée.

- 3.2 Veuillez demander à l'employé des postes d'apposer le timbre à date sur votre enveloppe.
- 3.3 Pour les soumissions transmises par télécopieur ou par télégramme commercial, seulement la date et l'heure consignées par le CNRC au numéro de réception des soumissions figurant dans la demande de soumissions serviront comme preuve d'une soumission retardée.

3.4 Le CNRC n'acceptera pas les soumissions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques ou d'autres motifs.

#### 4. Machines à affranchir

4.1 Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le fournisseur, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps. Il est à noter que la SCP n'appose pas habituellement de timbre à date d'oblitération sur le courrier affranchi à la machine; elle ne le fait généralement que lorsque le courrier est affranchi au moyen d'un timbre-poste.

#### 5. Réponses transmises par télécopieur ou par télégramme commercial

5.1 Si vous n'êtes pas certain que votre soumission parviendra à temps à l'adresse exacte indiquée pour la réception des soumissions, vous pouvez utiliser un télécopieur ou un télégramme commercial, à moins d'avoir reçu des instructions contraires dans la demande de soumissions.

Cause du volume de matériel technique requis pour certaines soumissions, il se peut que certaines demandes de soumissions précisent que les soumissions transmises par télécopieur ou par télégramme commercial ne sont pas acceptées (p. ex. les demandes pour des besoins scientifiques).

5.2 Moins d'avoir reçu des instructions contraires dans la demande de soumissions, le seul numéro valide pour la réception des réponses aux demandes de soumissions lancées par les secteurs de l'administration centrale du CNRC est le numéro de télécopieur (613) 991-3297.

5.3 Si le soumissionnaire choisit de faire parvenir sa soumission par télécopieur ou par télégramme commercial, le CNRC ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ces modes de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :

- a) réception d'une soumission brouillée ou incomplète;
- b) disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
- c) incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
- d) retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
- e) défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
- f) non-admissibilité de la soumission;
- g) sécurité des données incluses dans la soumission.

5.4 Les soumissions transmises par télécopieur ou par télégramme commercial constitueront votre offre officielle et devront comporter les renseignements suivants :

- a) le numéro de référence de la soumission;
- b) la date et l'heure de clôture;

- c) de l'information suffisante pour permettre l'évaluation, c'est-à-dire les prix unitaires, le pays d'origine de la monnaie si l'offre est faite en devises étrangères, la taxe de vente, les droits de douane, les conditions d'escompte au comptant, les données techniques (le cas échéant) et tous les écarts par rapport au document de soumission.

5.5 moins que la présente demande de soumissions ne donne d'autres précisions, les réponses transmises par télécopieur ou par télégramme commercial doivent être confirmées par écrit, dans un délai de deux (2) jours suivant la clôture des soumissions. Tous les documents servant à confirmer une soumission doivent porter la mention « CONFIRMATION ».

5.6 Le CNRC n'a pas la responsabilité de protéger la confidentialité de la transmission de tout document transmis par télécopieur. On conseille aux fournisseurs inquiets de la confidentialité de leurs documents, de les soumettre dans une enveloppe scellée.

## 6. Dédouanement

6.1 Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture des soumissions. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles selon la Politique régissant les soumissions en retard.

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez vous adresser à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions.

bid instructions\_rfpF.doc



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat <b>RFP 15-22182</b> <b>UNCLASSIFIED</b>
---

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)**  
**LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

<b>PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE</b>		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine <b>National Research Council</b>		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction <b>ASPM</b>
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail <b>sound level monitoring system and web based data management service contract for NRC montreal Road Campus.</b>		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat <b>RFP-15-22182</b>
Security Classification / Classification de sécurité <b>UNCLASSIFIED</b>

**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui  
If Yes, Indicate the level of sensitivity:  
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?  No / Non  Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :  
Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- |   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS<br>COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL<br>CONFIDENTIEL           | <input type="checkbox"/> SECRET<br>SECRET           | <input type="checkbox"/> TOP SECRET<br>TRÈS SECRET               |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT<br>TRÈS SECRET - SIGINT        | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL<br>NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET<br>NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET<br>COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS<br>ACCÈS AUX EMPLACEMENTS              |   |   |  |

Special comments:  
Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.  
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?  
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?  No / Non  Yes / Oui  
If Yes, will unscreened personnel be escorted?  
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?  No / Non  Yes / Oui

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

**INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?  No / Non  Yes / Oui

**PRODUCTION**

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?  No / Non  Yes / Oui

**INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)**

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?  No / Non  Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat <b>RFP-15-221-82</b>
Security Classification / Classification de sécurité <b>UNCLASSIFIED</b>

**PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)**

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non     Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".  
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non     Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).  
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat <b>RFP 15-22182</b>
Security Classification / Classification de sécurité <b>UNCLASSIFIED</b>

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION			
<b>13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme</b>			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) <b>Michael Wallace</b>	Title - Titre <b>Environmental Officer</b>	Signature 	
Telephone No. - N° de téléphone <b>613-993-1996</b>	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel <b>Michael.wallace@nrc-cnrc.gc.ca</b>	Date <b>Feb 22 / 2016</b>
<b>14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme</b>			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) <b>CHARLOTTE CARRIER</b>	Title - Titre <b>Security in CONTRACTS</b>	Signature 	
Telephone No. - N° de téléphone <b>613 993-8956</b>	Facsimile No. - N° de télécopieur <b>613 990-0946</b>	E-mail address - Adresse courriel <b>CHARLOTTE.CARRIER@NRC-CNRC.GC.CA</b>	Date <b>23 Feb 2016</b>
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input type="checkbox"/> No / <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Non / <input type="checkbox"/> Oui
<b>16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement</b>			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) <b>Johnathon Gillis</b>	Title - Titre <b>Procurement Officer</b>	Signature 	
Telephone No. - N° de téléphone <b>613 993 5504</b>	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel <b>Johnathon.gillis@NRC.GC.CA</b>	Date <b>Feb/22/2016</b>
<b>17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité</b>			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date